

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT
INTERDISANT LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Madame Le Maire de la Commune de Saint-Ouen de Thouberville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R 779-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article 322-4-1 lequel punit de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2 ;

Vu la loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans l'Eure 2019-2025 ;

Considérant que le stationnement de résidences mobiles (près des terrains de tennis, place de la mairie, derrière la salle polyvalente, au gymnase, sur le parking du Lidl, sur le parking de la zone Caillemare) en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositif d'assainissement, de points d'eau potable, d'électricité...);

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors des aires d'accueil des gens du voyage ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le stationnement des caravanes et des résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, sur les parkings précités, en dehors des aires d'accueil spécialement aménagées, est strictement interdit ainsi que sur l'ensemble du territoire communal de Saint-Ouen de Thouberville,

ARTICLE 2 : l'interdiction de stationnement visée à l'article 1 du présent arrêté, s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf lorsque les personnes visées à l'article 1 sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent,

ARTICLE 3 : en cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, Madame le Maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants,

ARTICLE 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 4 : Madame le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Eure, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

St Ouen de Thouberville,

le 05 janvier 2024

Madame Le Maire,



Mme MENNITI Sandrine



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.